



## Foire aux questions – le premier avril

### 1. Pourquoi est-ce désormais le Bureau de la vérificatrice générale qui est responsable de tâches exécutées auparavant le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario?

L'annexe 15 de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* a été promulguée le 1<sup>er</sup> avril 2019. Cette loi transfère certaines des responsabilités de l'ancien Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario à notre bureau. Nos nouvelles responsabilités comprennent la production de rapports annuels sur la conformité du gouvernement à la *Charte des droits environnementaux* (la *Charte*). Ces responsabilités peuvent aussi inclure la production de rapports sur la conservation de l'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et toute autre question que la vérificatrice générale juge appropriée.

### 2. Dans la pratique, quelle sera l'incidence de ce changement sur un citoyen ontarien respectueux de l'environnement comme vous et moi?

La manière dont les résidents de l'Ontario peuvent exercer leurs droits environnementaux ne change pas beaucoup. Les responsabilités des ministères en matière de publication d'avis dans le [Registre environnemental](#) demeurent les mêmes, et les Ontariens ont toujours le droit de prendre connaissance des propositions importantes sur le plan environnemental ainsi que de les commenter. Dorénavant, les Ontariens doivent transmettre directement au ministère concerné leurs demandes de tenue d'un examen ou d'une enquête (de plus amples renseignements sont fournis plus loin). Les Ontariens peuvent également communiquer avec le [ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs](#) à propos des programmes d'information et d'éducation relatifs à la *Charte*.

### 3. Comment puis-je présenter une demande d'examen d'une loi, d'un règlement, d'une politique, ou d'un permis? Comment puis-je présenter une demande d'enquête si une loi environnementale a été enfreinte?

Vous pouvez présenter une demande d'examen ou d'enquête directement au ministère responsable du projet ou de l'enjeu, en utilisant le formulaire fourni à cette fin par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Ce formulaire est disponible ici : le [ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs](#). Pour en savoir plus, communiquez avec le [ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs](#) au 416-325-4000 ou au 1-800-565-4923.

### 4. Ma demande d'examen ou d'enquête sera-t-elle automatiquement acceptée? Dans la négative, quelle est la proportion de demandes qui sont acceptées?

Ce ne sont pas toutes les demandes d'examen ou d'enquête qui sont acceptées.

Dans le cas des demandes d'examen, les ministères doivent étudier chaque demande de façon préliminaire et se fonder sur les facteurs suivants pour décider s'il y a lieu d'accepter la demande :

- a déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales;
- le risque de dommages à l'environnement si l'examen demandé n'est pas effectué;
- le fait que la question fait ou non l'objet d'un examen périodique par ailleurs;

- les données probantes d'ordre social, économique, scientifique ou autre que le ministre juge pertinentes;
- toute observation d'une personne informée de la demande en raison de son intérêt direct dans l'affaire;
- les ressources requises pour effectuer l'examen;
- toute autre question que le ministre juge pertinente.

En outre, la *Charte* ordonne aux ministères de refuser toute demande de révision d'une décision prise dans les cinq dernières années, sauf dans certaines circonstances.

Dans le cas des demandes d'enquête, les ministères doivent accepter les demandes « dans la mesure où [le ministre] le juge nécessaire ». Toutefois, un ministère n'est pas tenu de mener une enquête si, selon le cas :

- la demande est frivole ou vexatoire;
- la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête;
- la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement;
- l'enquête demandée répéterait une enquête qui est en cours ou terminée.

Les ministères sont tenus d'envoyer à l'auteur de la demande dans les 60 jours un avis de leur décision d'effectuer ou non un examen ou une évaluation, ou de refuser une demande d'enquête. Si un ministère accepte une demande d'enquête, il doit informer l'auteur de la demande des résultats de l'enquête dans les 150 jours suivants. Dans l'éventualité où le ministère ne peut terminer l'enquête dans ce délai, il doit fournir dans les 120 jours une estimation du temps qui sera nécessaire pour l'achever.

Le pourcentage de demandes qui sont acceptées varie considérablement d'une année à l'autre. En moyenne, environ le tiers des demandes d'examen et la moitié des demandes d'enquête sont acceptées.

## **5. Quel recours puis-je exercer si ma demande d'examen ou d'enquête est refusée?**

Il n'existe aucun recours formel si un ministère refuse d'effectuer un examen ou une enquête. Le public peut faire part de ses préoccupations au ministère concerné ou à notre bureau. Nous examinerons chaque demande, et nous évaluerons le traitement global, par chaque ministère, des demandes d'examen et d'enquête dans notre rapport sur la conformité à la *Charte*.

## **6. Combien de temps faut-il aux ministères pour effectuer un examen ou une enquête?**

Le temps qu'un ministère consacre à l'exécution d'un examen ou d'une enquête dépend des questions ou des enjeux particuliers qui sont visés, et notamment de leur complexité et de leur portée. À titre d'exemple, il est déjà arrivé que des ministères n'aient besoin que de quelques semaines pour procéder à l'examen de permis et d'autorisations ayant trait à des activités et à des sites donnés. Dans d'autres cas, il a fallu plusieurs années d'examen pour déterminer s'il était nécessaire de promulguer de nouvelles lois provinciales. Le temps requis pour mener une enquête peut varier tout autant, surtout lorsqu'il est question de mesures d'exécution complexes.

## **7. Le Ministère me tiendra-t-il au courant de la manière dont se déroule l'étude de ma demande d'examen/d'enquête?**

Dans le cas des examens, les ministères peuvent tenir l'auteur de la demande informé de la façon dont se déroule le traitement de sa demande, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Par contre, pour ce qui est des enquêtes qui durent plus de 120 jours, les ministères doivent fournir à l'auteur de la demande une estimation écrite du temps qui sera nécessaire pour mener l'enquête à terme.